



## POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

La mission de l'Association Royale de Golf du Canada, fonctionnant sous le nom de Golf Canada (« Golf Canada »), en tant qu'organisme directeur du golf au Canada, est d'accroître la participation et l'excellence canadienne au golf.

Golf Canada a acquis une réputation de fiabilité et de respect et s'attend à ce que chacun de ses administrateurs, employés, membres du conseil et des comités reconnaisse et respecte les principes relatifs aux conflits d'intérêts qui protégeront l'intégrité et la respectabilité de Golf Canada.

### Définitions

1. Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans la présente politique :
  - a. « *Associés* » : Toutes les personnes employées par Golf Canada et les bénévoles qui siègent à un comité ou à un conseil de Golf Canada.
  - b. « *Conflit d'intérêts* » : Situation dans laquelle une personne, ou l'organisation qu'elle représente a un intérêt réel, potentiel ou perçu, direct ou indirect, qui entre en concurrence avec les intérêts de Golf Canada, ce qui entraîne un conflit réel ou apparent entre ses intérêts privés et ses obligations fiduciaires envers Golf Canada.
  - c. « *Conflit d'intérêts perçu* » : Perception par une personne informée qu'un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister.
  - d. « *Personne* » : Tout associé, membre de la famille, ami, client, associé d'affaires, client, commanditaire, collègue, société, institution ou partenariat.

### Objet et application

2. L'objet de la présente Politique est de décrire la façon dont les Associés se comporteront dans les questions relatives aux conflits d'intérêts réels ou perçus, et de préciser comment Golf Canada prendra ses décisions dans les situations où des conflits d'intérêts peuvent exister.
3. La présente Politique s'applique à tous les Associés tels que définis dans la section Définitions.

### Obligations

4. Les Associés rempliront les exigences de la présente politique. Les Associés **ne doivent pas** :
  - a. S'engager dans des affaires ou des transactions, ou avoir un intérêt financier ou personnel qui entre en conflit avec leurs fonctions officielles auprès de Golf Canada ;
  - b. se placer sciemment dans une position où ils ont des obligations envers toute personne qui pourrait jouir d'une considération particulière ou qui pourrait chercher, de quelque façon que ce soit, à obtenir un traitement préférentiel ;
  - c. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à toute Personne envers laquelle les Associés de Golf Canada ont un intérêt, financier ou autre ;
  - d. Tirer un avantage personnel des renseignements qu'ils ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de Golf Canada, lorsque ces renseignements sont confidentiels ou ne sont pas généralement accessibles au public ;

- e. S'engager dans un travail, une activité ou une entreprise commerciale ou professionnelle extérieure qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec ses fonctions officielles en tant que représentant de Golf Canada, ou dans laquelle il a un avantage ou semble avoir un avantage en raison de son association avec Golf Canada.
- f. Utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Golf Canada pour des activités qui ne sont pas associées à l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de Golf Canada sans l'autorisation de Golf Canada ;
- g. Se placer dans des positions où elles pourraient, du fait de leur association, influencer des décisions ou des contrats dont elles pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect ; ou
- h. accepter un cadeau ou une faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance d'une considération particulière accordée en vertu du statut d'associé.

#### **Divulgarion des conflits d'intérêts**

- 5. Chaque année, tous les Associés rempliront une déclaration écrite divulguant tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir.
- 6. A chaque fois qu'un Associé se rendra compte qu'il peut exister un conflit d'intérêt réel ou perçu, il le signalera immédiatement au Conseil d'administration.

#### **Signalement d'un conflit d'intérêts**

- 7. Tout Associé qui est d'avis qu'un autre Associé peut être dans une position de conflit d'intérêts doit signaler cette question au Commissaire à l'éthique de Golf Canada. Une telle plainte doit être signée et transmise par écrit. Les plaintes anonymes ne seront acceptées qu'à la seule discrétion du Commissaire à l'éthique de Golf Canada.
- 8. Le Commissaire à l'éthique de Golf Canada coordonnera toute action requise par Golf Canada et, s'il décide qu'un conflit d'intérêts peut exister, il soumettra la question au Conseil d'administration.

#### **Résolution des plaintes relatives à un conflit d'intérêts réel ou perçu**

- 9. À la réception d'une plainte du Commissaire à l'éthique de Golf Canada, le Conseil d'administration déterminera s'il existe ou non un conflit d'intérêts, sous réserve que l'associé présumé ait été avisé et ait eu l'occasion de présenter des preuves et d'être entendu lors de cette réunion.
- 10. Après audition des faits, le Conseil d'administration déterminera si un conflit d'intérêts réel ou perçu existe et, le cas échéant, quelles mesures appropriées seront imposées.
- 11. Lorsque l'Associé accusé d'être en conflit d'intérêts réel ou perçu reconnaît les faits, il peut renoncer à participer à cette audition, auquel cas le Conseil d'administration déterminera les mesures appropriées.
- 12. Si l'Associé accusé d'être dans un conflit d'intérêts réel ou perçu choisit de ne pas participer à l'audition, celle-ci aura lieu néanmoins.
- 13. Pour un conflit d'intérêts impliquant un employé, le Conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison, pour des conflits d'intérêts réels ou perçus :
  - a. Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité décisionnelle ;
  - b. Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné ;
  - c. Cessation d'emploi à Golf Canada ; ou

- d. D'autres mesures qui peuvent être considérées comme appropriées conséquemment au conflit d'intérêts réel ou perçu.
14. Dans le cas d'un conflit d'intérêts impliquant un bénévole, le Conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison, pour des conflits d'intérêts réels ou perçus :
- a. Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité décisionnelle ;
  - b. Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné ;
  - c. Retrait ou suspension temporaire de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités de Golf Canada ;
  - d. Expulsion de Golf Canada ; ou
  - e. Autres mesures jugées nécessaires par le Conseil d'administration conséquemment au conflit d'intérêts réel ou perçu.
15. Le Conseil d'administration peut déterminer qu'un présumé conflit d'intérêts réel ou perçu est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension des activités désignées en attendant une audition et une décision du Conseil d'administration.

### **Résolution des conflits**

16. Les décisions ou les transactions qui comportent un conflit d'intérêts réel ou perçu et qui ont été divulguées par un Associé peuvent être examinées et faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration de Golf Canada à condition que :
- a. La nature et l'étendue de l'intérêt de l'Associé ont été entièrement divulguées à l'organisme qui étudie ou prend la décision, et cette divulgation est consignée dans le procès-verbal ;
  - b. L'Associé peut participer à la discussion sur la question qui donne lieu au conflit d'intérêts, mais il peut être invité à quitter l'audition au cours de laquelle la question est examinée et il ne sera pas présent lorsque le Conseil d'administration prendra sa décision à ce sujet ;
  - c. L'Associé s'abstient de voter sur la décision ou la transaction proposée ;
  - d. L'Associé n'est pas inclus dans la détermination du quorum pour la décision ou la transaction proposée ; et
  - e. La décision ou la transaction est dans le meilleur intérêt de Golf Canada.

### **Déclaration**

17. Les bénévoles qui souhaitent obtenir un poste d'administrateur, de dirigeant ou de membre de comité/conseil au sein de Golf Canada doivent déclarer leurs intérêts professionnels et tout conflit d'intérêts potentiel avant d'être déclarés admissibles par le Conseil d'administration à un tel poste.
18. Dans le cas où un Associé néglige de déclarer un intérêt professionnel ou tout conflit d'intérêts potentiel, la présente Politique s'appliquera.

### **Confidentialité**

19. Les Associés reconnaissent et conviennent qu'ils maintiendront dans la plus stricte confidentialité et qu'ils n'utiliseront pas les renseignements confidentiels ou exclusifs sur Golf Canada obtenus dans le cadre de leur association avec Golf Canada à d'autres fins que dans le cadre de l'accomplissement de leurs devoirs et responsabilités en tant qu'Associé de Golf Canada.

L'obligation de confidentialité est maintenue même après qu'un Associé a mis fin à son association avec Golf Canada.

### **Décision finale et exécutoire**

20. Toute décision du Conseil d'administration prise conformément à la présente politique est considérée comme définitive et sans appel.

### **Déclaration concernant les conflits d'intérêts**

J'ai lu la Politique relative aux conflits d'intérêts de Golf Canada, j'accepte d'être lié par les obligations qu'elle contient et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Lors de mon parcours chez Golf Canada, je m'engage également à divulguer au Conseil d'administration l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait survenir, dès que j'en aurai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants qui peuvent représenter un conflit d'intérêts potentiel :

1. Description de la situation donnant lieu au conflit d'intérêts réel ou potentiel :
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
2. Nom de la (des) personne(s) ou du (des) individu(s) concerné(s) par le conflit d'intérêts réel ou potentiel :
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
3. Nature de l'intérêt de l'implication avec la (les) personne(s) ou l'individu(s) :

Je m'engage également à informer Golf Canada et le Conseil d'administration de tout autre Associé de Golf Canada qui, selon moi, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date